

Avis

Mémoire sur le
projet de loi n^o 63,
Loi modifiant la
Charte des droits et
libertés de la personne

Janvier 2008

Ce mémoire découle de la position du Conseil du statut de la femme énoncée dans l'avis du Conseil du statut de la femme qui s'intitule : *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse* et qui a été adopté lors de la 216^e assemblée des membres du Conseil le 24 août 2007.

Les membres du Conseil étaient alors Christiane Pelchat, présidente, Teresa Bassaletti, Julie Champagne, Roxane Duhamel, Francine Ferland, Carole Gingras, Guylaine Hébert, R'kia Laroui, Abby Lippman, Danièle Ménard et Charlotte Thibault.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Coordination

Christiane Pelchat, avocate

Rédaction

Caroline Beauchamp, avocate, LL.M., consultante

Collaboration

Henri Brun, professeur émérite, Faculté de droit de l'Université Laval

Soutien technique

Francine Bérubé

Révision linguistique

Judith Tremblay, Affaires de style

Éditeur

Conseil du statut de la femme
Service des communications
800, place D'Youville, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6E2
Téléphone : (418) 643-4326 ou 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008

ISBN : 978-2-550-52047-4 (Version imprimée)

978-2-550-52048-1 (Version électronique)

© Gouvernement du Québec

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@cspq.gouv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION ET CONTEXTE.....	5
CHAPITRE PREMIER – DE L'UTILITÉ DE RENFORCER L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DANS LA CHARTE.....	7
CHAPITRE II – COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES	13
2.1 La modification au préambule	13
2.2 L'ajout de l'article 49.2.....	14
2.3 Des modifications qui s'inscrivent dans la foulée des déclarations internationales	16
2.4 À quoi serviront les modifications proposées?.....	18
CONCLUSION.....	21
DOCUMENTS CITÉS.....	23

PRÉSENTATION ET CONTEXTE

Le Conseil du statut de la femme (le Conseil) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude qui veille, depuis 1973, à promouvoir et à défendre les droits et les intérêts des Québécoises. Durant ces 35 années, le Conseil a été au cœur des changements qui ont fait avancer l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le Conseil s'intéresse depuis longtemps à la diversité culturelle et religieuse ainsi qu'à la transformation de la société qui en résulte, convaincu que les choix collectifs dans ces domaines peuvent avoir un effet majeur sur le développement des droits des femmes. Sa réflexion a été jalonnée par la publication d'études et d'avis qui n'ont pas manqué d'influencer le débat.

En septembre dernier, le Conseil a présenté au gouvernement un avis intitulé *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*¹. Au terme d'une analyse historique, sociale et juridique, cet avis faisait six recommandations au gouvernement pour renforcer le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'une de ces recommandations se lisait ainsi : « Le Conseil recommande d'ajouter dans la Charte québécoise un article analogue à l'article 28 de la Charte canadienne, afin que soit clairement affirmé que l'égalité entre les femmes et les hommes ne peut être compromise au nom, notamment, de la liberté de religion. »

Le dépôt du projet de loi n^o 63 fait écho à cette recommandation, et le Conseil s'en réjouit. Il donne aussi suite à la politique gouvernementale adoptée en 2006, *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*². Cette politique a été adoptée à la suite du rapport unanime des députés membres de la commission parlementaire qui se penchait sur un autre avis du Conseil rendu en 2004, *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*³. Cette commission avait entendu les représentantes de 75 groupes et analysé 107 mémoires. Plusieurs recommandations, dont celle demandant au gouvernement d'adopter une politique sur l'égalité entre les sexes, avaient été émises. Le rôle du gouvernement dans l'atteinte de l'égalité entre les femmes et les hommes avait aussi été jugé essentiel pour que cette valeur commune devienne réalité, comme l'avait souligné le Conseil dans son avis faisant l'objet de cette consultation.

Dès le début de leur rapport, les députés exprimaient les principaux consensus auxquels ils en étaient venus après la consultation publique et la lecture des 107 mémoires reçus :

¹ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, 2007, www.csf.gouv.qc.ca/fr/egalite_religion/.

² QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU), *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2006, www.scf.gouv.qc.ca/politique/politique.asp.

³ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, le Conseil, 2004, www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/AvisNouveauContratSocialEgalite.pdf.

- L'action gouvernementale au Québec a grandement contribué à favoriser une égalité des droits, des responsabilités et des possibilités entre les femmes et les hommes, et la majorité des mémoires font un plaidoyer pour la poursuite soutenue de l'action gouvernementale;
- Bien que l'égalité de droit des femmes et des hommes soit maintenant pratiquement accomplie, l'égalité de fait demeure toujours une cible à atteindre, les femmes sont encore discriminées en raison de leur sexe et n'ont pas atteint l'égalité malgré les avancées juridiques; il faut rappeler à cet égard les obligations faites par les conventions internationales, dont la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, l'un des sept traités des Nations Unies sur les droits de la personne;
- Pour continuer d'avancer vers une égalité réelle entre les femmes et les hommes, la société québécoise a encore besoin d'une volonté politique clairement affirmée, de structures fortes, d'une société civile responsable et d'un plan d'action solide⁴. [nous soulignons]

Le Conseil croit que les modifications proposées par le projet de loi n^o 63 contribueront à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (la Charte). Il s'agit d'un pas de plus vers l'atteinte d'une égalité réelle entre les Québécoises et les Québécois, un objectif maintes fois énoncé dans les discours publics au Québec⁶.

Le Conseil présente aujourd'hui ses réflexions quant à deux aspects entourant le projet de loi n^o 63. Dans un premier temps, il traitera de l'utilité de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Charte. Dans un second temps, il fera part de ses commentaires par rapport aux modifications proposées.

⁴ COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, *Rapport et recommandations à la suite des auditions tenues dans le cadre de la consultation générale sur le document intitulé : Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/CAS/egalite/rapport-egalite-final.html#_Toc121645119.

⁵ L.R.Q. c. C-12.

⁶ COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC, *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, la Commission, 1991; MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, *Déclaration du premier ministre*, 8 février 2007, www.premier-ministre.gouv.qc.ca; QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU), *Pour que l'égalité de droit...*, *op. cit.*

CHAPITRE PREMIER

DE L'UTILITÉ DE RENFORCER L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DANS LA CHARTE

D'entrée de jeu, le Conseil souhaite insister sur l'utilité et la pertinence de modifier la Charte afin de renforcer la garantie d'égalité entre les sexes. Les acquis des femmes au Québec sont très récents et fragiles. Ils ont été obtenus à la suite de longues luttes, comme celles du droit de vote, de la pleine capacité juridique des femmes mariées, du droit à un salaire égal pour un travail équivalent, du droit à l'avortement ou de la reconnaissance de la grossesse comme motif de discrimination. Ces faits doivent être gardés en mémoire lorsqu'on pense au droit à l'égalité entre les femmes et les hommes dans une perspective d'avenir.

Aujourd'hui, les revendications des femmes – que ce soit pour l'égalité économique, leur présence au Parlement et au gouvernement, l'égalité économique entre conjoints, leur santé, leur droit de contrôler leur corps, l'accès au marché du travail, ou encore leur lutte contre la violence, les stéréotypes sexuels et sexistes, la pornographie, la polygamie, les mariages forcés – sont encore plus pertinentes que jamais. Nous voulons que lorsque ces questions seront débattues devant les tribunaux, les juges aient une indication claire de la volonté législative selon laquelle l'égalité entre les femmes et les hommes doit être considérée dans l'interprétation des libertés et des droits énoncés. Les modifications proposées enverront ce message : les femmes et les hommes élus, les représentantes et les représentants de la population affirment que l'égalité entre les sexes est une valeur fondamentale au Québec.

La Charte fait partie de la constitution interne du Québec; elle a une portée quasi constitutionnelle⁷, c'est-à-dire qu'on ne peut y déroger à moins de le mentionner expressément dans une loi, comme le prévoit l'article 52. La Charte est le réceptacle des valeurs chères aux Québécoises et aux Québécois. Garantissant notamment les libertés et les droits fondamentaux, le droit de ne pas faire l'objet de discrimination dans l'exercice des droits et des libertés ainsi que les droits politiques et judiciaires, la Charte s'applique au vaste champ des relations entre personnes privées, en plus du domaine étatique. Aux côtés des libertés individuelles propres à l'être humain, telles la dignité, la liberté, la sécurité, le Conseil est profondément heureux de constater que par l'adoption du projet de loi n^o 63 et pour la première fois, l'égalité entre les femmes et les hommes sera clairement affirmée comme une valeur fondamentale de notre société.

Depuis son adoption en 1975, la Charte a été modifiée à de nombreuses reprises, entre autres afin de refléter les changements sociaux survenus depuis trente ans. Récemment,

⁷ *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, par. 673; *Newfoundland Association of Public Employees c. Terre-Neuve (Green Bay Health Care Centre)*, [1996] 2 R.C.S. 3, par. 20; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 20.

il s'agissait d'y inscrire le droit « de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »⁸, conformément aux lois.

Déjà, en 1975, la Charte pavait la voie à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le mariage, et cela ne se faisait pas sans heurts. En effet, c'est à l'initiative du chef de l'opposition de l'époque, Jacques-Yvan Morin, inspiré par les déclarations internationales et les revendications féministes⁹, qu'une disposition a été introduite¹⁰, prévoyant que les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités, alors que le *Code civil du Bas-Canada* considérait encore souvent l'homme comme le chef de file du ménage.

En commission parlementaire, le ministre de la Justice d'alors, Jérôme Choquette, se montrait réticent :

Vous savez qu'en matière de communauté de biens, par exemple, le chef de la communauté ou l'administrateur de la communauté étant le mari dans notre droit, l'adoption du principe que vous nous proposez serait de nature à annihiler une administration efficace de la communauté. [...] Je me souviens d'avoir entendu dire que les États-Unis se proposaient d'adopter un principe qui s'approche de celui proposé par le chef de l'opposition. Eh bien ! la répercussion de l'adoption de ce principe, c'est que, dans quatorze États américains où on a la communauté de biens, ceci va changer complètement le système d'administration de la communauté de biens, avec toutes sortes de conséquences sur les familles dont il est question¹¹.

Et le chef de l'opposition de rétorquer : « Ce n'est pas une bonne chose, cela [...] »¹² »

Alors que le ministre souhaitait attendre le résultat des travaux de l'Office de révision du Code civil avant d'aller de l'avant, le chef de l'opposition insistait pour que la Charte donne « l'élan aux travaux de l'Office de révision en proposant un principe général qui servirait de cadre »¹³. Le ministre se rangea finalement aux arguments de M. Morin et aux pressions exercées par les groupes de femmes, et consentit à introduire la disposition dans la Charte, soulignant qu'elle « cherche à rendre compte d'une philosophie qui fait du mariage une société d'égaux »¹⁴.

⁸ Article 46.1.

⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Commission permanente des transports, des travaux publics et de l'approvisionnement, *Journal des débats : Commissions parlementaires*, troisième session, 30^e législature, (26 juin 1975), p. B-5125, B-5126 (Jacques-Yvan Morin).

¹⁰ Il s'agit de l'article 47, qui a été étendu en 2002 à l'union civile :

« Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs. »

¹¹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *op. cit.*, p. B-5126, B-5127 (Jérôme Choquette).

¹² *Ibid.*, p. B-5127 (Jacques-Yvan Morin).

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, (27 juin 1975), p. B-5347.

Subséquentement, cet article contribua à valider la constitutionnalité de la loi sur le partage du patrimoine familial¹⁵ en 1993¹⁶.

Également, lorsqu'on procéda à une révision de la Charte en 1982, le législateur ajouta la grossesse aux motifs de discrimination interdits à l'article 10. Cette précision était nécessaire afin de contrer l'interprétation judiciaire selon laquelle la discrimination fondée sur la grossesse n'était pas de la discrimination fondée sur le sexe¹⁷.

Par ailleurs, il est arrivé qu'une modification proposée soit critiquée et estimée superflue par l'opposition, alors qu'elle s'est avérée un guide fort utile pour les juges une fois qu'elle a été adoptée. Cela a été le cas de l'article 9.1 qui prévoit :

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.

En 1982, lorsque le législateur donna prépondérance aux articles 1 à 9 sur les lois du Québec, le ministre de la Justice proposa qu'ils puissent être balisés par « le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens ». Les droits et libertés fondamentaux figurant aux articles 1 à 9 sont rédigés de façon large, à la différence des autres droits de la Charte, qui sont plus précis. Par exemple, l'article 5 prévoit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée », tandis que l'article 12 énonce : « Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. » En assujettissant les articles 1 à 9 à une clause limitative, le ministre souhaitait éviter qu'ils ne revêtent un caractère absolu¹⁸, prévenir une « source de querelles juridiques stériles » et empêcher l'usage abusif de la clause dérogatoire¹⁹.

Cependant, l'opposition, par la voie du député de D'Arcy-McGee, Herbert Marx, jugeait qu'une clause de limitation serait inutile. M. Marx soutenait que les tribunaux se chargeraient naturellement de tempérer les droits fondamentaux, comme l'attestaient la jurisprudence découlant du *Bill of Rights* américain et celle de la *Déclaration canadienne des droits*²⁰, qui ne comportent pas de clause limitative. Devant la Commission permanente de la justice, il soutenait : « [J]e me demande sérieusement si on a vraiment

¹⁵ *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55; *Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile*, L.Q. 1990, c. 18.

¹⁶ *Droit de la famille - 1769*, [1993] R.J.Q. 873; AZ-93021206 (C.S.), p. 14.

¹⁷ *Bliss c. Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 183.

¹⁸ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Commission permanente de la justice, *Journal des débats : Commissions parlementaires*, (16 décembre 1982), p. B-11620 (Marc-André Bédard).

¹⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats*, (1^{er} décembre 1982), p. 6293 (Marc-André Bédard).

²⁰ 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C., 1985, app. III.

besoin de l'article 9.1 dans la charte, parce que les juges qui vont interpréter la charte ne diront jamais : Tout est possible. »²¹

Or, il s'est avéré que l'article 9.1 a été interprété par la Cour suprême comme étant une disposition correspondant à l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*²² (la Charte canadienne)²³. Dès lors, toute l'abondante jurisprudence générée sous la Charte canadienne établissant les étapes à franchir pour que l'État puisse justifier une atteinte à un droit garanti sera appliquée à la Charte québécoise.

De façon encore plus précise, la Cour suprême affirme, dans le récent jugement *Bruker c. Marcovitz*, que le premier paragraphe de l'article 9.1 prévoit qu'au Québec, les droits et libertés qui sont revendiqués doivent être conciliés avec « les droits, les valeurs et le préjudice opposés »²⁴. Cette interprétation, ajoute-t-elle, semble correspondre à l'intention du législateur²⁵. Elle cite à cet effet les propos du ministre de la Justice, Marc-André Bédard, lors de l'adoption de l'article 9.1 en 1982 : « L'article 9.1 a pour objet d'apporter un tempérament au caractère absolu des libertés et droits édictés aux articles 1 à 9 tant sous l'angle des limites imposées au titulaire de ces droits et libertés à l'égard des autres citoyens, ce qui est le cas pour le premier alinéa. (*Journal des débats : Commissions parlementaires*, 3^e sess., 32^e lég., 16 décembre 1982, p. B-11609). »²⁶ Conséquemment, la Cour va apprécier la revendication de la personne qui se réclame d'un droit ou d'une liberté en regard des « valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ». C'est donc en raison de la présence de l'article 9.1 dans la Charte que les droits et libertés peuvent être conciliés avec l'intérêt public et les droits d'autrui.

Cet exemple illustre bien le clivage qui existe entre les partisans d'un laisser-faire politique, au profit du pouvoir judiciaire, et ceux qui croient que le législateur québécois doit prendre une part active à l'élaboration du droit. Pour le Conseil, il ne fait pas de doute qu'en donnant des indications claires aux tribunaux dans le sens que prévoit le projet de loi n^o 63, le législateur joue la pleine mesure de son rôle. En modifiant le préambule afin d'y inscrire l'égalité entre les femmes et les hommes, le législateur précise qu'il s'agit d'une des « valeurs démocratiques » auxquelles réfère l'article 9.1 et qu'elle doit être respectée dans l'exercice des droits et libertés garantis²⁷.

Il n'est jamais inutile de lire et d'entendre le législateur sur les valeurs qu'il entend mettre de l'avant dans ses lois et ses politiques. La Charte est un guide, un phare pour chacune et chacun de nous, personnes humaines, décideuses et décideurs, gouvernements. Au-delà de l'importance de la modification proposée sur le plan

²¹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Commission permanente de la justice, *op. cit.*, p. B-11609, B-11610 (Herbert Marx).

²² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n^o 44.

²³ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

²⁴ *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, par. 77.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Martin*, J.E. 97-1476 (T.D.P.).

juridique, le Conseil insiste sur sa portée fortement philosophique ainsi que sur l'importance de la participation des élus à l'élaboration du droit, gage de la légitimité parlementaire de la Charte.

CHAPITRE II

COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 LA MODIFICATION AU PRÉAMBULE

L'article 1 du projet de loi propose de modifier le troisième alinéa du préambule de la Charte de la manière suivante : « Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, *l'égalité entre les femmes et les hommes* et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, *de la liberté* et de la paix; » [les italiques soulignent les ajouts proposés au texte actuel].

Le Conseil est très heureux de cette modification. L'égalité entre les sexes est affirmée comme une valeur qui sous-tend la liberté, la justice et la paix. Précisément, le législateur modifie ce considérant pour spécifier que *l'égalité entre les sexes est l'un des fondements de la liberté*. À notre avis, cette façon de concevoir la liberté est tout à fait juste; il ne peut y avoir de liberté dans l'irrespect de l'égalité femme-homme. Nous croyons que c'est le constat que feront les tribunaux quand ils interpréteront les droits et libertés énoncés dans la Charte, particulièrement lorsqu'ils devront faire face à la revendication d'une liberté qui serait contraire à l'égalité entre les sexes.

Il y a donc lieu de se réjouir que l'attachement à la valeur d'égalité entre les sexes figure dans le préambule de la Charte. On sait qu'un préambule est utilisé afin d'interpréter les droits et libertés énoncés. Par exemple, bien que le droit à la dignité soit expressément garanti à l'article 4 de la Charte, il est aussi mentionné dans le préambule. La Cour suprême en a tiré la conclusion que « la dignité constitue, compte tenu du préambule de la *Charte*, une valeur sous-jacente aux droits et libertés qui y sont garantis »²⁸. Dans cette foulée, le Tribunal des droits de la personne constatait que « la *Charte* consacre ainsi cette valeur non seulement en tant que droit, mais en tant que principe constituant le fondement de tous les droits et libertés, incluant le droit à l'égalité »²⁹. De même, la notion de dignité a aussi été introduite dans la définition de discrimination de l'article 10 grâce, entre autres, au préambule³⁰.

Cette jurisprudence illustre tout le potentiel dont est porteuse la modification au préambule proposée par le projet de loi. Manifestement, une atteinte à l'égalité entre les sexes ne sera pas tolérée dans la mise en œuvre d'un autre droit garanti. Comme le rapportait le journal *Le Devoir* le 9 novembre dernier, l'ancienne juge à la Cour suprême Claire L'Heureux-Dubé soulignait que : « Dans un pays où l'égalité des sexes a été conquise après une lutte acharnée depuis plus d'un siècle, lutte qui a abouti à l'enchâssement de l'article 15 de la Charte, et dans un monde où la Déclaration universelle [des droits de l'homme] en fait la pierre d'assise comme partie intégrante de

²⁸ Québec (*Curateur public*) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 100.

²⁹ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Transport en commun La Québécoise Inc.*, 2002 CanLII 9226 (T.D.P.), par. 31.

³⁰ Québec (*Procureur général*) c. *Lambert*, [2002] R.J.Q. 599 (C.A.), par. 86.

la dignité humaine, je ne crois pas qu'un droit fondamental puisse être raisonnable s'il n'est pas compatible avec la notion d'égalité. »

Ajoutons que cette modification vient aussi préciser que l'égalité entre les sexes est l'une des « valeurs démocratiques » auxquelles réfère l'article 9.1. qui permet de restreindre l'exercice des libertés et des droits fondamentaux³¹. Comme nous l'avons expliqué plus en détail précédemment, la Cour suprême a statué que l'article 9.1 commande aux tribunaux qu'ils concilient les droits avec « les autres valeurs publiques », avec les « valeurs démocratiques »³².

2.2 L'AJOUT DE L'ARTICLE 49.2

L'article 2 du projet de loi propose d'ajouter un article 49.2 à la Charte, qui se lirait comme suit : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes. »

Cette modification suit la recommandation faite par le Conseil au gouvernement dans son avis *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*. Le Conseil s'en réjouit. L'article 49.2 est manifestement inspiré par l'article 28 de la Charte canadienne qui énonce : « Indépendamment des autres dispositions de la présente charte, les droits et libertés qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes. » Seuls les mots « indépendamment des autres dispositions de la présente charte » n'y figurent pas.

Le Conseil note que l'article 49.2 se situe dans le chapitre V de la Charte, intitulé *Dispositions spéciales et interprétatives*. L'article 49.2 est donc une clause d'interprétation qui s'applique à l'ensemble des droits et libertés énoncés, y compris à l'article 10, qui garantit le droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés sans discrimination. Si donc, par hypothèse, les tribunaux se trouvaient face à un cas de discrimination où il n'était pas possible de faire jouer l'article 9.1, alors l'article 49.2, lui, pourrait néanmoins s'appliquer. L'article 49.2 agirait alors comme une sorte de « clause de sûreté » de l'égalité entre les sexes.

Le Conseil souligne aussi que l'article 53 de la Charte impose que tout doute dans l'interprétation d'une disposition législative est « tranché dans le sens indiqué par la Charte »³³. L'adoption de l'article 49.2 commandera donc que dans ce cas, l'interprétation soit conforme au droit égal des femmes et des hommes de jouir des mêmes droits.

³¹ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Martin, op. cit.*

³² *Bruker c. Marcovitz, op. cit.*, par. 15 et 78.

³³ Comme la Cour d'appel le notait : « On ne peut en effet ignorer que cette Charte existe et que son préambule énonce les grands principes qui consacrent les droits fondamentaux de la personne, ces droits devant être " garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation ". On ne peut non plus faire abstraction de l'article 53 de cette Charte qui invite les cours de justice à s'inspirer de la philosophie générale qu'elle entend véhiculer et qui va bien au-delà de la question de savoir si, quant à tel article ou à tel autre, il y a ou non présence de la Charte sur la loi qui les contient. » *Thibault c. Corp. Professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029; EYB 1992-63865 (C.A.), par. 59.

En outre, étant donné la similitude de l'article 49.2 avec le libellé de l'article 28 de la Charte canadienne, il est légitime de penser que son adoption entraînera la dynamisation de cet article 28, qui n'a pas encore révélé tout son potentiel. La modification proposée est donc porteuse d'un rayonnement pancanadien, ce qui est une conséquence non négligeable pour l'avancement du droit des femmes au pays.

L'article 28 a lui-même été inspiré par le *Equal Rights Amendment* proposé par le Congrès américain en 1972³⁴, et par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*³⁵ (le PDCP) et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*³⁶ (le PDESC). Il a été adopté à la suite des pressions du lobby féministe auprès du gouvernement Trudeau et cela, nonobstant la présence de l'article 15 dans la Charte canadienne, qui assure entre autres l'égalité entre les sexes. Au début des années 80, la perspective d'une charte constitutionnelle a créé une mobilisation considérable des femmes canadiennes; elles y ont vu l'occasion de rompre avec les interprétations jurisprudentielles qui ne tenaient pas compte de leur souhait d'égalité. Elles désiraient aussi que l'égalité entre les sexes ne puisse être compromise pour des motifs culturels ou religieux.

La présence de l'article 28 dans la Charte canadienne renforce l'égalité entre les femmes et les hommes. C'est d'ailleurs le constat qu'a fait la Cour supérieure avant de commencer son analyse de la constitutionnalité de la *Loi sur l'équité salariale*³⁷ avec le droit à l'égalité entre les sexes³⁸. L'article 28 a aussi aidé à sauver la validité des dispositions du *Code criminel* portant sur la pornographie³⁹. Il indique sans équivoque que l'égalité entre les sexes constitue une valeur de la société canadienne qui doit être prise en compte par les tribunaux.

Nous croyons donc que l'article 49.2 contribuera à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la Charte québécoise. Cela est d'autant plus vrai qu'il doit, à notre avis, être lu en conjonction avec la modification au préambule. L'effet combiné de l'article 49.2 et du préambule aura pour conséquence que l'égalité entre les femmes et les hommes devra être prise en compte dans l'interprétation de chacun des droits et des

³⁴ Qui n'a pas été adopté, faute d'un nombre suffisant d'États à l'avoir ratifié. Voir : P.W. HOGG, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol. 2, Thomson Carswell, 2007, p. 55-64, 55-65 (édition à feuilles mobiles).

³⁵ A.G. Rés. 2200 A (XXI), 21 N.U. GAOR, supp. (n° 16) 52, doc. A/6316 N.U. (1966), www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm. L'article 3 énonce : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. »

³⁶ *Ibid.*, supp. (n° 16) 49, doc. A/6316 N.U. (1966), www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm. L'article 3 énonce : « Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. »

³⁷ L.R.Q. c. E-12.001.

³⁸ *Syndicat de la fonction publique c. Procureur général du Québec*, [2004] J.Q. n° 21, QL (C.S.), par. 1432 et 1433. Et subséquemment, lors de son analyse, elle réitérera l'importance de la garantie : « Or, la *Charte canadienne* protège le droit à l'égalité entre les sexes de façon particulière à l'article 28. Le Tribunal doit être particulièrement exigeant lorsqu'il s'agit d'évaluer la validité d'une loi qui, par ses effets, porte atteinte à l'égalité entre les sexes », par. 1532.

³⁹ *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452.

libertés garantis. Ces modifications auront pour effet d'assurer la protection et la promotion de l'égalité entre les sexes en tant que valeur fondamentale et structurante dans la Charte québécoise.

2.3 DES MODIFICATIONS QUI S'INSCRIVENT DANS LA FOULÉE DES DÉCLARATIONS INTERNATIONALES

Le projet de loi n^o 63 va dans le sens de ce que proclament les grands traités internationaux et l'interprétation qui en a été faite, de même que des déclarations internationales récentes.

La garantie d'égalité entre les femmes et les hommes se retrouve dans plusieurs traités internationaux auxquels le Canada a souscrit et auxquels le Québec s'est déclaré lié⁴⁰. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*⁴¹ (la Déclaration universelle), dont les principes ont, au surplus, valeur de droit coutumier international⁴², ainsi que le PDCP et le PDESC, qui codifient de façon contraignante les grands principes énoncés dans cette déclaration, assurent la protection de l'égalité entre les sexes, comme nous l'avons vu précédemment.

Le Comité des droits de l'homme a interprété l'article 3 du PDCP comme nécessitant que les États fassent en sorte que « les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne servent pas à justifier les violations du droit des femmes à l'égalité devant la loi et à la jouissance sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte »⁴³. Dans la même Observation, le Comité a ajouté que le fait d'appartenir à une minorité, notamment culturelle ou religieuse, ne saurait « autoriser un État, un groupe ou une personne à violer le droit des femmes de jouir à égalité avec les hommes de tous les droits énoncés dans le Pacte, y compris le droit à l'égale protection de la loi ». Dans le PDCP, les libertés garanties le sont *dans la mesure où elles ne compromettent pas le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes*. C'est exactement dans cette veine que s'inscrit le projet de loi n^o 63.

En plus de ces garanties, la communauté internationale a senti le besoin de se doter d'un instrument destiné spécifiquement à assurer l'égalité entre les sexes, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴⁴ (la CEDEF).

⁴⁰ Décret 1438-76 du 21 avril 1976 pour les deux Pactes.

⁴¹ A.G. Res. 217A, III, doc. A/810, 1948, N.U., p. 71, www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm.

⁴² D. NGUYEN QUOC *et al.*, *Droit international public*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1987, par. 253. Voir aussi W.A. SCHABAS et D. TURP, *Droit international canadien et québécois des droits et libertés : notes et documents*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais. Inc., 1998, p. 7.

⁴³ Article 5 de l'*Observation générale 28, Égalité des droits entre hommes et femmes (Art. 3)*, 29/03/2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, CCPR, www.hri.ca/fortherecord2000/bilan2000/documentation/tbodies/ccpr-c-21-rev1-add10.htm.

Voir aussi : F. RADAY, « Culture, Religion and Gender » (2003) 1 I.J.C.L. 663, p. 678; N. BAKHT, *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, Ottawa, Association nationale Femmes et Droit, 2005, p. 56.

⁴⁴ RTNU, vol. 1249, p. 13, RTC 1982/31, www.ohchr.org/french/law/cedaw.htm.

Le préambule de la CEDEF fait état de la nécessité d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration universelle et de renforcer ceux mis de l'avant dans le PDCP. Les États ayant ratifié cette convention, dont le Canada, se sont engagés, entre autres, à ce que la discrimination à l'égard des femmes soit exempte de leur corpus législatif et de leurs pratiques⁴⁵. Le Québec s'est déclaré lié par cette convention en 1981⁴⁶. Conséquemment, le Canada est tenu de remettre aux quatre ans un rapport sur les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les dispositions de la CEDEF. Ce rapport fait état de celles prises spécifiquement au Québec.

Le gouvernement du Québec participe également à la promotion de normes plus égalitaires entre les sexes par le biais de différents forums internationaux, tels que la Conférence de Beijing qui a eu lieu en 1995 et, plus récemment, les éditions suivantes que l'on a appelées Beijing+5 et Beijing+10.

Par ailleurs, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne, en 1993, l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait « à quel point il importe de s'employer [...] à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux »⁴⁷. Elle invitait aussi ses membres à adopter la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*⁴⁸, ce qui a été fait. Cette déclaration prévoit, à l'article 4, que « les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer ».

Aussi, la *Déclaration conjointe des Rapporteuses spéciales sur les droits des femmes*, adoptée le 8 mars 2002 à Montréal lors d'une rencontre organisée par l'organisation Droits et Démocratie, mentionne que « les États ne sauraient invoquer la coutume, la tradition ou des considérations religieuses pour se soustraire à leur obligation d'éliminer la violence et la discrimination à l'égard des femmes »⁴⁹.

Et en 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, organisation qui regroupe 47 pays (le Canada est un pays membre observateur du Conseil) et qui a donné naissance à la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*⁵⁰ en 1950, a adopté la *Résolution 1464 : Femmes et religions en Europe*⁵¹, qui prévoit entre autres que « la liberté de religion ne peut pas être acceptée comme un prétexte pour justifier les violations des droits des femmes, qu'elles soient flagrantes ou subtiles,

⁴⁵ La CEDEF a été ratifiée par le Canada le 10 décembre 1981 et est entrée en vigueur le 9 janvier 1982 au Canada.

⁴⁶ Par le décret n° 2894-81 le 20 octobre 1981.

⁴⁷ A.G., Conférence mondiale sur les droits de l'homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, A/CONF.157/23, (1993), [www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument), par. 38.

⁴⁸ A.G. Rés. 48/104, A/RES/48/104, (1993), [www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.104.Fr?Opendocument).

⁴⁹ www.ichrdd.ca/DeclarationRSFinalFrancais.html.

⁵⁰ 213 RTNU 221 (1955), conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm.

⁵¹ Adoptée le 4 octobre 2005, à la 26^e séance, assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm.

légales ou illégales, pratiquées avec ou sans le consentement théorique des victimes – les femmes ».

Cette brève revue atteste que l'Assemblée nationale, en adoptant le projet de loi n° 63, emboîtera le pas à la communauté internationale. D'ailleurs, tout récemment, le président français Nicolas Sarkozy annonçait avoir mandaté une commission chargée de modifier le préambule de la Constitution afin d'y inclure, notamment, l'égalité entre les femmes et les hommes⁵².

2.4 À QUOI SERVIRONT LES MODIFICATIONS PROPOSÉES?

Bien qu'il reviendra au pouvoir judiciaire d'interpréter les modifications proposées par le projet de loi à la lumière des circonstances particulières de chaque cas, le Conseil souligne d'ores et déjà qu'elles pourraient être utilisées dans plusieurs situations.

- ◆ Du fait que la Charte s'applique aux relations entre les personnes privées, la valeur d'égalité entre les sexes sera considérée dans le domaine des relations de travail, des relations locateur-locataire, commerçant-client, etc.
- ◆ Les modifications pourront aider à soutenir, éventuellement, des mesures qui interdiraient la propagande haineuse envers l'un ou l'autre sexe.
- ◆ Les modifications pourraient aider à justifier le refus de certaines demandes d'accommodement.
 - Par exemple, les demandes d'accommodement visant des dispositions du *Code civil du Québec* consacrant l'égalité entre les sexes en matière familiale. Notamment :
 - Une femme qui demanderait à porter le nom de famille de son mari, malgré l'article 393 du *Code civil du Québec* voulant que les époux conservent leurs noms dans le mariage. Dans l'affaire *Gabriel c. Directeur de l'État civil*⁵³, une femme demandait à être exemptée de l'application de cette règle pour des motifs religieux, ce que la Cour supérieure a autorisé. Dans cette décision, jamais la Cour n'a considéré l'impact de sa demande sur son droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en vertu de son sexe;
 - Une femme qui demanderait à être soustraite des règles du patrimoine familial.

Le futur est susceptible d'amener des cas qu'il est aujourd'hui difficile d'imaginer. Qui aurait pensé, lors de l'élaboration de la Charte en 1975, que l'article 10 engendrerait toute la jurisprudence des accommodements raisonnables? Ou encore que la Cour suprême aurait à statuer qu'une obligation contractuelle obligeant un homme divorcé

⁵² www.lemonde.fr/web/depeches/0,14-0,39-33820779@7-40,0.html.

⁵³ *Gabriel c. Directeur de l'État civil*, [2005] R.J.Q. (C.S.).

civilement à accorder le divorce religieux était tout à fait justiciable, même si elle pouvait restreindre sa liberté de religion⁵⁴? Une charte est un document qui établit des valeurs communes, individuelles et collectives. Les modifications proposées par le projet de loi doivent se faire en ayant à l'esprit qu'il faut prévoir l'imprévisible.

⁵⁴ *Bruker c. Marcovitz, op. cit.*

CONCLUSION

Le Conseil désire souligner l'action du gouvernement qui, avec le projet de loi n^o 63, montre que la Charte n'est pas un paravent destiné à permettre au législateur élu d'éviter les débats de société en les refilant au pouvoir judiciaire. Le droit n'est pas que remède. Il peut indiquer la voie à suivre et être avant-gardiste.

Dans l'atteinte de l'objectif de renforcer l'égalité entre les sexes dans la Charte, d'autres formules pourraient aussi être envisagées. Ainsi, une clause interprétative qui prévoirait que « toute interprétation et application de la présente charte doit concorder avec l'égalité entre les femmes et les hommes » jouerait ce rôle et aurait l'aval du Conseil.

DOCUMENTS CITÉS

LÉGISLATION

Textes constitutionnels

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi constitutionnelle de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11, reproduite dans L.R.C. (1985) app. II, n° 44.

Déclaration canadienne des droits, 8-9 Éliz. II, c. 44 dans L.R.C., 1985, app. III.

Lois québécoises

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Loi modifiant le Code civil du Québec concernant le partage du patrimoine familial et le Code de procédure civile, L.Q. 1990, c. 18.

Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux, L.Q. 1989, c. 55.

Loi sur l'équité salariale, L.R.Q. c. E-12.001.

JURISPRUDENCE

Cour suprême du Canada

Bliss c. Procureur général du Canada, [1979] 1 R.C.S. 183.

Bruker c. Marcovitz, 2007 CSC 54.

Ford c. Québec (Procureur général), [1988] 2 R.C.S. 712.

Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie, [1992] 1 R.C.S. 647.

Newfoundland Association of Public Employees c. Terre-Neuve (Green Bay Health Care Centre), [1996] 2 R.C.S. 3.

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal, [2004] 1 R.C.S. 789.

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211.

R. c. *Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452.

Tribunaux québécois

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Martin, J.E. 97-1476 (T.D.P.).

Droit de la famille – 1769, [1993] R.J.Q. 873; AZ-93021206 (C.S.).

Gabriel c. Directeur de l'État civil, [2005] R.J.Q. (C.S.).

Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Transport en commun La Québécoise Inc., 2002 CanLII 9226 (T.D.P.).

Québec (Procureur général) c. Lambert, [2202] R.J.Q. 599 (C.A.).

Syndicat de la fonction publique c. Procureur général du Québec, [2004] J.Q. n° 21, QL (C.S.).

Thibault c. Corp. Professionnelle des médecins du Québec, [1992] R.J.Q. 2029; EYB 1992-63865 (C.A.).

MONOGRAPHIES, ARTICLES

BAKHT, N. *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, Ottawa, Association nationale Femmes et Droit, 2005. BAKHT, N. *Arbitrage, religion et droit de la famille : la privatisation du droit au détriment des femmes*, Ottawa, Association nationale Femmes et Droit, 2005.

D. NGUYEN QUOC *et al.* *Droit international public*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 1987.

P.W. HOGG. *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol. 2, Thomson Carswell, 2007 (éditions à feuilles mobiles).

RADAY, F. « Culture, Religion and Gender » (2003) 1 I.J.C.L. 663.

W.A. SCHABAS et D. TURP. *Droit international canadien et québécois des droits et libertés : notes et documents*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais. Inc., 1998.

AVIS, RAPPORTS, DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX, DÉCLARATIONS PUBLIQUES, DÉBATS

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Commission permanente de la justice. *Journal des débats : Commissions parlementaires*, (16 décembre 1982).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Commission permanente des transports, des travaux publics et de l'approvisionnement. *Journal des débats : Commissions parlementaires*, troisième session, 30^e législature, (26 juin 1975).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Commission permanente des transports, des travaux publics et de l'approvisionnement. *Journal des débats : Commissions parlementaires*, troisième session, 30^e législature, (27 juin 1975).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, (1^{er} décembre 1982).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES. *Rapport et recommandations à la suite des auditions tenues dans le cadre de la consultation générale sur le document intitulé : Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/CAS/egalite/rapport-egalitefinal.html#_Toc1216451119.

COMMISSION SUR L'AVENIR POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC. *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, la Commission, 1991.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*, Québec, le Conseil, 2007, www.csf.gouv.qc.ca/fr/egalite_religion/.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, le Conseil, 2004, www.csf.gouv.qc.ca/telechargement/publications/AvisNouveauContratSocialEgalite.pdf.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF. *Déclaration du premier ministre*, 8 février 2007, www.premier-ministre.gouv.qc.ca.

QUÉBEC (GOUVERNEMENT DU). *Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait : politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2006, www.scf.gouv.qc.ca/politique/politique.asp.

DOCUMENTS INTERNATIONAUX

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Résolution 1464 : Femmes et religions en Europe*, adoptée le 4 octobre 2005, à la 26^e séance, assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FRES1464.htm.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale 28, Égalité des droits entre hommes et femmes (Art. 3)*, 29/03/2000, CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, CCPR, www.hri.ca/forherecord2000/bilan2000/documentation/tbodies/ccpr-c-21-rev1-add10.hmt.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RTNU, vol. 1249, p. 13, RTC 1982/31, www.ohchr.org/french/law/cedaw.htm.

Déclaration conjointe des Rapporteuses spéciales sur les droits des femmes,
www.ichrkk.ca/DeclarationRSFinalFrancais.html.

Déclaration et programme d'action de Vienne. A.G., Conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23, (1993),
[www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument).

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. A.G. Rés. 48/104, A/RES/48/104, (1993),
[www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr?OpenDocument).

Déclaration universelle des droits de l'homme. A.G. Rés. 217A, III, doc. A/810, 1948, N.U., p. 71, www.unhchr.ch/udhr/lang/frn.htm.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A.G. Rés. 2200 A (XXI), 21 N.U. GAOR, supp. (n° 16) 52, doc. A/6316 N.U. (1966),
www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A.G. Rés. 2200 A (XXI), 21 N.U. GAOR, supp. (n° 16) 49, doc. A/6316 N.U. (1966),
www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm.

PÉRIODIQUES

BUZZETTI, H. « Les affaires du kirpan et de la souccah juive - La Cour suprême s'est trompée » *Le Devoir*, 9 novembre 2007, www.ledevoir.com/2007/11/09/163719.html.

www.lemonde.fr/web/depeches/0.14-0.39-33820779@7-40.0.html.